

Département de la Saône et Loire

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

du 30 janvier 2019 au 6 mars 2019

relative au projet

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Chalonnais

CONCLUSIONS

ET

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Commission d'enquête :

- | | |
|------------------------|------------------|
| - Jean-Philippe BOUDET | président |
| - Séverine OPSOMER | membre titulaire |
| - Dominique MONTAGNE | membre titulaire |

Table des matières

PREAMBULE	3
DEROULEMENT DE L'ENQUETE & Participation du public.....	4
LE DOSSIER D'ENQUETE	6
LE PROJET : Forces et faiblesses.....	7
LE PROJET : analyse détaillée	8
Axe 1 - Assurer un développement multipolaire équilibré.....	9
Axe 2 - Organiser une stratégie économique commune	11
Axe 3 – Faciliter les mobilités.....	12
Axe 4- Valoriser les grands cours d'eau et le canal.....	13
Axe 5- Préserver le socle naturel, agricole et paysager	13
Axe 6- Gérer les risques et limiter les nuisances.....	15
LEs OBSERVATIONS Y COMPRIS LES REPONSES DU syndicat mixte	17
LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES	17
Sur l'avis de la MRAe :.....	17
Sur l'avis de la préfecture de Saône et Loire (DDT) :	17
Sur l'avis de la CDPENAF :.....	18
Sur l'avis du Conseil départemental/Direction de l'accompagnement des territoires	18
Sur l'avis de la Chambre d'agriculture de Saône et Loire (Service territoires)	18
Sur l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).....	18
Sur l'avis du Conseil de développement du Chalonnais (CDC)	18
Sur l'avis du Conseil communautaire du Grand Chalon.....	18
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	19

PREAMBULE

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine les grandes orientations d'un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipements commerciaux et d'activités économiques, dans un environnement préservé et valorisé. Le SCoT est l'expression d'un projet d'aménagement et de développement durables. Il exprime à ce titre un projet global.

L'élaboration du SCoT du Chalonnais a été prescrite par décision du Syndicat mixte du Chalonnais en date du 8 novembre 2012 sur un périmètre correspondant alors au territoire du Pays Chalonnais.

La nouvelle répartition des 137 communes de l'aire chalonnaise en 4 EPCI : la communauté d'agglomération du Grand Chalon, la communauté de communes Sud Chalonnaise, la communauté de communes Saône et Grosne et la communauté de communes Saône Doubs Bresse, a permis de définir un périmètre plus étendu du territoire de compétence du Syndicat mixte et par conséquent du périmètre du SCoT.

La phase de conception du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été initiée dès l'automne 2014 par une série de rencontres et débats organisés entre élus et administrés des communautés de communes. A l'issue d'une large concertation sur plusieurs années et dont le bilan fait partie intégrante du dossier d'enquête publique, le Syndicat mixte du Chalonnais en sa séance du 6 septembre 2018 a arrêté son projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) qui s'inscrit dans une double ambition :

- maintenir la population actuelle et assurer l'accueil de nouvelles populations,
- permettre le développement d'activités économiques pourvoyeuses de main-d'œuvre afin de fixer ces populations.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui se veut « affirmé et volontariste », se définit autour des 6 axes suivants :

- 1- assurer un développement multipolaire équilibré
- 2- organiser une stratégie économique commune
- 3- faciliter les mobilités
- 4- valoriser les grands cours d'eau et le canal
- 5- préserver le socle naturel, agricole et paysager
- 6- gérer les risques et limiter les nuisances.

Ce PADD se décline dans les orientations structurantes du SCoT détaillées dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) sous la forme de prescriptions et recommandations qui devront se traduire de manière réglementaire dans les documents d'urbanisme d'échelle inférieure.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE & PARTICIPATION DU PUBLIC

La commission d'enquête, nommée ici par le président du tribunal administratif, est indépendante et impartiale. Elle participe à l'organisation de l'enquête et bénéficie de pouvoirs d'investigation (visite des lieux, rencontre du maître d'ouvrage, des administrations, demande de documents...). Elle veille à la bonne information du public avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et recueille les observations des citoyens, notamment en recevant le public lors des permanences.

À l'issue de la consultation, elle rédige d'une part, un rapport relatant le déroulement de l'enquête, rapportant les observations du public dont ses suggestions et propositions et d'autre part, des conclusions dans lesquelles elle donne son avis personnel et motivé.

Une première réunion a été organisée le 5 décembre 2018 au siège du Syndicat Mixte du Chalonnais pour une présentation du projet de SCoT à l'ensemble de la commission d'enquête. Au cours de cette réunion, ont été définis les dates de l'enquête publique, le nombre et lieux de permanence des commissaires enquêteurs : SYNDICAT MIXTE DU CHALONNAIS (siège de l'enquête), VERDUN-SUR-LE DOUBS, BUXY, SENNECEY-LE-GRAND et SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE (commune excentrée). Les modalités de consultation des dossiers d'enquête par le public ont été précisées (dossier sur support papier et dossier numérique sur ordinateur dédié dans chacun des 5 lieux précités), ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour l'enregistrement des observations et propositions du public (registres d'enquête publique, registre dématérialisé et adresse de messagerie spécifique). Chacun des membres de la commission a reçu un dossier d'enquête au format papier et au format numérique sur clé USB.

Ces différents points ont fait l'objet d'échanges par courriels avant d'être soumis à l'approbation des élus. Le 4 janvier 2019, au cours d'une nouvelle réunion organisée au siège du Syndicat mixte, il a été retenu que les commissaires enquêteurs tiendraient 15 permanences équitablement réparties entre le siège de l'enquête et les 4 communes définies. Le projet d'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis au public et sa publication dans 2 journaux locaux, la définition de l'affichage, la diffusion de l'information par tous moyens appropriés (plaquettes, panneaux lumineux, sites internet du Syndicat Mixte et des communautés de communes) ont fait l'objet de discussions et de mises au point avec les services du Syndicat mixte du Chalonnais.

Par arrêté n°1/2019 en date du 4 janvier 2019, le président du Syndicat mixte du Chalonnais a prescrit la présente enquête portant sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chalonnais. Les annonces et publicités ont été effectuées dans les conditions réglementaires : parutions dans 2 journaux locaux et affiches sur fond jaune installées sur les panneaux d'information du Syndicat mixte du Chalonnais aux sièges des intercommunalités (Saône-Doubs-Bresse, le Grand Chalon, Sud Côte Chalonnaise, Saône et Grosne), dans les 137 communes et dans tous les lieux de consultation des dossiers d'enquête et des permanences des commissaires enquêteurs.

De plus, tracts, informations sur les sites internet du Syndicat mixte et des intercommunalités, affichage sur les panneaux lumineux dans certaines communes en disposant, information tenue à jour sur le site du Syndicat mixte et sur le site du registre dématérialisé ont contribué à la parfaite transparence de l'information.

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 30 janvier 2019 à 9h au mercredi 6 mars 2019 à 17h soit 36 jours consécutifs.

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre d'enquête, un dossier papier et un dossier numérique (poste informatique en libre-service) ont été tenus à la disposition du public dans les locaux du Syndicat mixte du Chalonnais, siège de l'enquête publique, dans chacune des intercommunalités et à Saint-Léger-sur-Dheune, commune excentrée. Il convient de signaler que dans chacun de ces 5 sites, un référent avait été formé afin de guider le public dans sa démarche de consultation et de dépôt d'observation.

En cours d'enquête et devant la faible participation du public, certes prévisible pour un SCoT, la commission d'enquête a demandé au Syndicat mixte la diffusion d'une nouvelle information dans la presse. Un article invitant le public à donner son avis sur le SCoT du Chalonnais a donc été diffusé dans la presse locale : le Journal de Saône et Loire du 25 février, Info-Chalon du 24 février et Vivre à Chalon du 18 février.

Après comptage de toutes les contributions reçues sur registres papier, sur registre dématérialisé, par courriers, courriels et oralement, ce sont 17 observations qu'il convient de retenir dans le bilan quantitatif de cette enquête publique

LE DOSSIER D'ENQUETE

La commission d'enquête a longuement manipulé ce dossier de près de 1 000 pages, y a recherché les éléments nécessaires à la pleine information du public. Elle dresse ici un bilan sur la forme.

FORCES

Document riche, illustré, complet. Conforme à la réglementation, proportionnel aux enjeux du projet. Une réelle démarche pédagogique.

1-Le rapport de présentation (10 pièces) : des diagnostics thématiques structurés, assortis de tableaux, cartes, photos, mises en exergue qui en facilite la lecture. Le diagnostic « Economie » (RP6) est particulièrement développé, agrémenté de nombreuses cartes, graphiques et tableaux réalisés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône et Loire sur des données récentes d'août 2015. La lecture de ce document permet une analyse complète de l'économie locale et présente quelques pistes destinées à rendre ce territoire plus attractif pour les entreprises et donc pour l'emploi.

La démarche itérative, transversale et concertée est clairement illustrée à travers le RP10-Evaluation environnementale.

Le rapport de présentation répond aux prescriptions de l'article L141-3 du Code de l'urbanisme.

2-Le PADD : Comme noté sur plusieurs avis des PPA, ce document est complet, structuré, illustré. Il répond à l'article L.141-4 du Code de l'urbanisme.

3-Le DOO : est structuré, didactique, illustré à bon escient. Il est conforme à l'article L 141-5 du Code de l'urbanisme et insiste sur la nécessité de renforcer les diagnostics territoriaux. La volonté d'une concertation amont la plus large possible est clairement démontrée.

4- Plan d'Orientation et d'Objectifs (POO)

Une fois familiarisé avec les symboles et codes couleurs, cette carte constitue une synthèse appréciable. Le zoom sur la polarité urbaine « Chalon-sur-Saône » est pertinent.

FAIBLESSES

La forme de différents documents : coquilles erreurs ou absence de légende, numérotation et sauts de page maladroits, qualité de certains documents graphiques ou échelles inappropriées.

1-Le rapport de présentation : grande variabilité des informations collectées et manque d'actualisation de certaines données

La conclusion du diagnostic de l'armature urbaine (RP4) ne se traduit pas dans la structuration du territoire du SCoT en entités telles qu'elles sont aujourd'hui présentes en 4 EPCI.

Le RP10 aurait gagné à être scindé en plusieurs documents pour une meilleure appropriation de son contenu, en particulier l'évaluation environnementale et le résumé non technique, qui aurait pu être complété d'un glossaire des notions clefs et de cartes et schémas.

La Commission d'enquête regrette que tout le travail de synthèse et de vulgarisation mené lors de la phase de concertation n'ait pas été valorisé dans ce résumé (exposition, bulletin ...).

3-Le DOO : L'articulation en 6 axes ne paraît pas équilibrée. L'axe 4, qui ne porte que 2 prescriptions, aurait pu être élargi et traiter de l'ensemble des sujets relatifs à l'eau, qui est une composante majeure du territoire ou reparti dans les axes 2, 3, 5 et 6. Le volet « Biodiversité » (Axe 5) gagnerait à être plus synthétique afin de mettre en lumière les 27 prescriptions à appliquer, il reporte à l'élaboration des PLUi l'intégration des exigences du SRCE.

4- Plan d'Orientation et d'Objectifs (POO)

Ce document graphique est particulièrement chargé, la commission d'enquête regrette que plusieurs planches thématiques n'aient pas été proposées ce qui aurait offert une meilleure lisibilité, ces différentes couches se superposant pour former le document unique final.

LE PROJET : FORCES ET FAIBLESSES

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Chalonnais se décline à travers ses 13 pièces. Le rapport de présentation (10 pièces) et le PADD ne sont pas opposables aux tiers.

Le PADD expose un projet politique adapté et répondant aux besoins et enjeux de territoire. Le DOO (Documentation d'orientation et d'objectifs), opposable, transcrit les orientations du PADD, Il doit donc être suffisamment adapté au territoire et précis dans chacun des thèmes qu'il aborde.

La commission d'enquête s'est évertuée ici à pointer les améliorations à apporter au projet afin de faciliter sa mise en œuvre. Des précisions complètent ensuite ce bilan sur le fond selon les 6 axes du Projet en intégrant les observations du public, les contributions des personnes et organismes publics consultés et les commentaires du Syndicat Mixte.

FORCES

Projet proportionné aux enjeux territoriaux, aux identités géographique, économique, sociale et environnementale très variées.

Ce projet est une première étape vers une harmonisation des politiques publiques et priorités d'aménagement du territoire, dans une logique de développement durable.

L'armature urbaine telle que définie est pertinente pour rendre ce projet opérationnel.

Rapport de Présentation : un travail de compilation très important.

PADD : Il s'applique à souligner les particularités du Territoire et son intégration dans la grande région et répond aux recommandations réglementaires.

DOO & POO : Exhaustif et complet, avec un caractère opérationnel globalement affirmé.

FAIBLESSES

Ce projet aurait pu être plus force de proposition pour aller vers une réelle transition écologique (*intégration locale du SRCE, énergies renouvelables, économie circulaire, risques naturels* ...). Il reporte aux PLUi la responsabilité de prendre les mesures appropriées. Le manque d'encadrement des prescriptions et des définitions trop larges, qui renvoient à des diagnostics supplémentaires, ne permettront pas toujours de garantir une cohérence pour la traduction réglementaire dans les différents PLUi.

Rapport de Présentation : l'absence de données ou indicateurs « état zéro », certains décalages dans le temps et imprécisions (*ex densités initiales de construction par secteur et données environnementales*), ne permettent pas d'apprécier la portée de certains des objectifs annoncés.

PADD : RAS

DOO & POO : le manque d'ambition relatif aux densités ne permet pas une réelle rupture avec les tendances passées pour contrer l'étalement urbain et la consommation des espaces naturels et agricoles. Les solutions proposées en matière de mobilité, de gestion des déchets et de transition énergétique sont très généralistes, avec un impact attendu limité. Les mesures du DOO prescrivent soit des objectifs de moyens (diagnostic, identifications ...) soit de résultats (objectifs-cibles, densité ...), certaines sont aisées à transcrire, d'autres plus interprétables voire délicates.

LE PROJET : ANALYSE DÉTAILLÉE

17 observations ont été exprimées lors de l'enquête publique et concernent :

- ↙ (2) la forme du document (n°13, 17)
- ↙ (2) la concertation en amont (n°14) et l'information du public (n° 15)
- ↙ (2) la gouvernance, le rôle du SCoT, son ambition ou son application (n° 3, 13)
- ↙ (1) la thématique Consommation d'espaces (n°13)
- ↙ (1) la thématique Habitat et architecture (n°9)
- ↙ (1) la stratégie économique (n°13)
- ↙ (2) la thématique Mobilité (n°8, 11)
- ↙ (2) la thématique environnement & ressources naturelles (n°1, 13)
- ↙ (8) le règlement (changement de destination) et les problématiques de constructibilité (qui seront à traiter dans les PLU / PLUi) (n°4, 5, 6, 7, 10, 12, 13, 16)

Les 6 axes du Projet sont ici commentés en intégrant les observations du public, les contributions des personnes et organismes publics consultés et les commentaires du Syndicat Mixte.

Globalement, les avis, remarques et observations concernent la vacance des logements et la densité à renforcer, les continuités écologiques et l'adéquation entre l'accueil des populations et des activités avec les ressources en eau, les capacités d'assainissement et les risques (inondation, ruissellement...).

L'économie, la mobilité, les grands cours d'eau et le canal semblent plus consensuels.

La commission d'enquête s'interroge sur la volonté d'un axe 4 spécifique et constate que l'axe 5 est excessivement détaillé.

Elle considère que la concertation préalable a fait l'objet d'une campagne d'information à la hauteur de l'enjeu.

La qualité du travail rédactionnel, des diagnostics, la pédagogie des documents ont été soulignés par l'Etat, le Conseil Départemental, la Chambre d'Agriculture, le Grand Chalon, ainsi que la MRAe. Des remarques de forme et des mises à jour seront à intégrer dans le document final (*par ex les données Radon, les risques ruissellement, les PPRi ...*).

Le Conseil du Développement du Chalonnais s'interroge sur les modalités de programmation et de financement des objectifs fixés par le projet.

AXE 1 - ASSURER UN DÉVELOPPEMENT MULTIPOLAIRE ÉQUILBRÉ

La définition de **l'enveloppe urbaine**, donnée à la suite de la Prescription 1.6 est utilisée dans 7 prescriptions et 1 recommandation. Elle revêt donc une valeur réglementaire. Les CDPENAF, Chambre d'Agriculture et DDT demandent de la modifier en réduisant la distance sans construction de 75 m à 50 m. Le Syndicat Mixte ne s'y oppose pas. **La commission d'enquête le recommande.**

Sont reprises ci-dessous chacune des prescriptions :

Chapitre du DOO	Objectifs de résultats (quantitatif)	Objectifs de moyens (oui/non)
1.1. Organiser la production de logements s'appuyant sur l'armature urbaine	<p>Prescription 1.1 : production de logements neufs + objectifs minimums de remise sur le marché ou d'évitement, taux de vacance « cible »</p> <p>Même s'ils ne représentent que des minimum, les objectifs à atteindre en terme de vacance sont peu ambitieux, notamment celui du Grand Chalon, ceci étant également souligné par Chambre d'Agriculture, DDT, MRAe</p>	
1.2. Diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins des populations		<p>Prescription 1.2 – Diversification de l'offre de logement (avec des recommandations quantitatives)</p> <p>Les opérations (>25 logements) sont peu fréquentes dans les pôles d'équilibre et de proximité, aussi il pourrait être envisagé de prévoir pour ces pôles, un seuil de réalisation plus bas, mais qui resterait suffisamment significatif pour ne pas pénaliser les opérations de tailles limitées</p>
1.3. Donner la priorité au renouvellement et à la densification des espaces bâtis existants		<p>Prescription 1.3 – Densification des espaces bâtis existants => à identifier</p>
1.4. Maîtriser la consommation d'espace pour l'habitat	<p>Prescription 1.4 : Densification et diversification des formes urbaines, objectifs minimums de densité de 8 logements/ha dans les villages à 50 à Chalon/Saône. (Moyennes par niveau de polarité)</p> <p>Les objectifs de densité minimum de logements à l'hectare sont peu ambitieux, notamment celui relatif aux villages.</p>	

	<p>D'une manière générale, l'application de ces objectifs risque d'être difficile et ne s'appliquant pas à chaque projet, nécessitera donc un suivi des opérations de construction.</p> <p>Pour certains villages, il faudra des années avant de pouvoir évaluer la mesure. <u>Dans ces mêmes villages, la recommandation de 25% minimum de logements groupés ou collectifs apparaît clairement inopérante.</u> De même la prescription 3.2 qui majore de 25% les densités de logement à l'hectare à proximité de certains points d'arrêt de transport collectif sera délicate à mettre en œuvre.</p> <p><u>Prescription 1.5 :</u> Plafonds de consommation d'espace pour l'habitat, <i>objectifs maximums de consommation reliés aux objectifs de densité ci-dessus, par communauté de communes et polarité.</i></p>	
1.5. Renforcer les centralités des villes et des villages		<u>Prescription 1.6</u> – Renforcement des centralités => à identifier
1.6. Anticiper les besoins liés à l'accueil des équipements publics et au déploiement des infrastructures numériques		<u>Prescription 1.7</u> – Accueil des services et équipements publics => à identifier <u>Prescription 1.8</u> – Aménagement numérique => prévoir des emplacements réservés

AXE 2 - ORGANISER UNE STRATÉGIE ÉCONOMIQUE COMMUNE

Chapitre du DOO	Objectifs de résultats (quantitatif ou liste à respecter)	Objectifs de moyens
<p>2.1. Organiser la gestion du foncier économique de manière durable</p>	<p><u>Prescription 2.2</u> – Offre foncière pour accueil activités économiques => Précision des besoins + plafonds de consommation pour ouverture de foncier intègre uniquement l'ouverture du foncier destiné à l'activité. En réalité les consommations d'espaces pourront être supérieures si l'on tient compte des installations faites dans les tissus urbains existants à vocation d'habitat. L'anticipation du développement des espaces d'activités au-delà de 2030, comme préconisé en recommandation, est une bonne mesure. Cela peut permettre de profiter de certaines opportunités et d'intégrer le plus en amont possible, des évolutions importantes dans l'aménagement du territoire. DDT, Grand Chalon et MR Ae demandent la requalification / déclassement des espaces d'activités "superflus". La commission d'enquête est favorable à ce que cela soit explicite dans la prescription.</p> <p><u>Prescription 2.3</u> – Critères de qualité pour l'aménagement => Tableau des critères de qualité à respecter et préciser dans les règlements et OAP – à relier aux prescriptions 5.1 et 5.2 continuités écologiques et 5.6 (ressources en eau)</p>	<p><u>Prescription 2.1</u> – Renouvellement et densification des espaces d'activité existants => Identification du potentiel à mobiliser</p>
<p>2.2. Equilibrer l'offre commerciale</p>	<p><u>Prescription 2.4</u> – Localisations préférentielles => Tableau des principes par type des localisations Dans le tableau récapitulatif, le 2ème § est d'une compréhension difficile. Pour le reste, la graduation des surfaces commerciales autorisées en fonction de la taille des pôles est totalement justifiée. Les périmètres des zones commerciales ainsi identifiées sont très restreints. Ils sont censés délimiter les localisations préférentielles des futures implantations, alors que dans certains cas ces possibilités sont quasiment nulles (Verdun-sur-le-Doubs par exemple). La commission d'enquête s'interroge sur ces périmètres.</p>	<p><u>Prescription 2.5</u> – Principes d'aménagement => un texte qui peut être reproduit et précisé La requalification des zones d'activités commerciales Thalie et Californie est un enjeu majeur en terme de paysage urbain. Par exemple, la zone de Californie s'apparente à une friche industrielle alors qu'elle constitue l'une des entrées principales de la ville centre. La commission d'enquête recommande que cette requalification figure en prescription.</p>

<p>2.3. Valoriser le potentiel touristique du territoire</p>		<p><u>Prescription 2.6</u> – Aménagement des sites touristiques => Identification des sites et besoins Le DOO gagnerait à être plus précis sur les bâtis à protéger. Dire que les documents d'urbanisme devront les protéger est une évidence. Le SCoT a conduit une étude environnementale qui devrait lui permettre d'être plus « force de proposition ».</p> <p><u>Prescription 2.7</u> – Aménagement des grandes itinérances touristiques => Identification des besoins et analyse des traversées avec définition d'objectifs qualitatifs et modalités réglementaires -Emplacements réservés / OAP)</p>
---------------------------------------------------------------------	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

AXE 3 – FACILITER LES MOBILITÉS

Le CD71 demande à ce que « **la coordination** des usages (soit) soumise aux contraintes techniques et d'exploitation propres aux voiries et aux ouvrages départementaux. »

Chapitre du DOO	Objectifs de résultats	Objectifs de moyens
<p>3.1. Conforter l'armature urbaine pour réduire les besoins en déplacements</p>		<p><u>Prescription 3.1</u> – Renforcement des polarités</p>
<p>3.2. Valoriser les outils de transport collectif</p>	<p><u>Prescription 3.2</u> – Valorisation des outils de transport collectif =>localisation des arrêts et objectifs de densification</p>	<p><u>Prescription 3.3</u> – Aménagement des pôles gare =>identification des besoins + modalités réglementaires <i>Globalement, l'intérêt de conforter les espaces périphériques des gares, nous semble tout relatif, parfois en contradiction avec d'autres objectifs du SCoT et pas forcément prépondérant pour le choix des zones à urbaniser.</i></p>
<p>3.3. Favoriser une utilisation de l'automobile plus partagée et alternative</p>		<p><u>Prescription 3.4</u> – Développement des usages alternatifs ... =>analyse des pratiques + identification des besoins + modalités réglementaires</p>
<p>3.4. Une prise en compte systématique des mobilités piétonnes et cyclables</p>		<p><u>Prescription 3.5</u> – Mobilités piétonnes et cyclables =>recensement + modalités réglementaires <i>Cette prescription qui demande d'intégrer systématiquement un volet « Déplacement doux » dans les nouveaux projets d'extension et dans les OAP Aménagement va au-delà des obligations réglementaires.</i></p>
<p>3.5. Valoriser les grandes infrastructures de transport</p>		<p><u>Prescription 3.6</u> – Grandes infrastructures de transport => identification des besoins + projet de desserte SaôneOr <i>La préservation des emprises ferroviaires désaffectées, en vue d'un usage futur, même non encore identifié, est une décision importante qui mériterait davantage d'être traitée comme une prescription et non comme une recommandation, afin de devenir opposable.</i></p>

AXE 4- VALORISER LES GRANDS COURS D'EAU ET LE CANAL

La mise en avant de cet axe n'est pas véritablement justifiée à travers l'ensemble des documents. Ses deux prescriptions auraient pu être rapprochées des Axes 2 (Tourisme), 3 (Transport fluvial), 5 (Entités, eau, paysage) ou 6 (Gestion des risques). En page 2 du PADD, ce thème n'est pas repris dans les 5 axes forts et apparaît seulement dans l'encart gris en 5° flèche.

Chapitre du DOO	Objectifs de résultats	Objectifs de moyens
Valoriser les grands cours d'eau et le canal		<p><u>Prescription 4.1</u> – Valorisation des grands cours d'eau et du canal => préciser les besoins et prévoir les modalités d'aménagements</p> <p><u>Prescription 4.2</u> – Aménagement des villes et villages traversés => préciser les besoins et prévoir les modalités d'aménagements</p>

AXE 5- PRÉSERVER LE SOCLE NATUREL, AGRICOLE ET PAYSAGER

27 prescriptions et de nombreuses définitions et recommandations, illustrées de schémas, cartes et graphiques en font l'axe le plus détaillé. Ce volet gagnerait à être plus synthétique afin de mettre en lumière les prescriptions à appliquer. Les 5 thèmes (*entités naturelles, eau, énergie positive, agriculture, paysage*) se croisent avec ceux de l'axe 2 et de l'axe 6 (*risques et nuisances*). Des données seront à mettre à jour, des diagnostics supplémentaires à l'échelle parcellaire seront à réaliser (ex réserve INAO sur les AOC viticole).

Comme pointé par la DDT, pour être en total cohérence avec le PADD, il manque un chapitre du DOO qui s'intitulerait « Préservation du bâti villageois et rural ».

Le changement climatique et la transition énergétique auraient mérité d'être davantage traités.

Chapitre du DOO	Objectifs de résultats	Objectifs de moyens
5.1. Sauvegarder et valoriser les entités naturelles	<p><u>Prescription 5.2</u> – Préservation des corridors écologiques => à décliner à l'échelle parcellaire dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Pour la trame verte, l'épaisseur minimale d'inconstructibilité aurait dû être précisée.</p> <p>La mesure concernant le maintien de coupures vertes entre les villages paraît essentielle à la commission d'enquête, elle permet également de préserver l'identité de ces villages et les vues.</p>	<p><u>Prescription 5.1</u> – Préservation des réservoirs de biodiversité => Adapter le zonage et le règlement</p> <p>Le premier § n'est pas prescriptif : il aurait mérité de figurer en définition et non en noir.</p> <p>Gîtes à chiroptères : « précisent et protègent les sites à enjeux .../... avec les outils adaptés, afin d'éviter leur destruction. » La liste de ces outils réglementaires avait toute sa place ici.</p> <p>La Commission d'enquête demande le maintien d'une zone d'inconstructibilité en lisière de massif.</p>

		<p><u>Prescription 5.3</u> – Préservation des qualités écologiques de la matrice agro-naturelle => Vigilance <i>La commission d'enquête aurait souhaité plus de précision sur cette mesure assez générale (multifonctionnalité durable ?)</i></p> <p><u>Prescription 5.4</u> – Renforcement de la trame bleue et verte urbaine =>Définition d'outils contributifs au développement de la biodiversité (OAP, règles littérales ou graphiques, principes ...)</p>
5.2. Protéger la ressource en eau	<p><u>Prescription 5.6</u> – Ressources stratégiques =>à décliner à l'échelle parcellaire dans les documents d'urbanisme + zonage, et mesures de protection</p> <p><u>Prescription 5.7</u> – Zones humides =>à décliner à l'échelle parcellaire dans les documents d'urbanisme + zonage, et mesures de protection (dont compensation 200%)</p> <p><u>Prescription 5.8</u> – Espaces de bon fonctionnement => bande inconstructible de 15 m</p>	<p><u>Prescription 5.5</u> – Prélèvements pour l'alimentation en eau potable =>Mesures de protection et adaptation du règlement <i>Le ScoT ne va pas au-delà des prescriptions réglementaires.</i></p> <p><u>Prescription 5.9</u> – Adéquation Capacité ressources et besoins =>Vigilance</p> <p><u>Prescription 5.10</u> – Adéquation Capacité d'assainissement et besoins =>Vigilance <i>Ces 2 prescriptions rétablissent une certaine logique par rapport à des pratiques anciennes qui consistaient à adapter ces capacités aux besoins générés par les documents d'urbanisme. Rappelons qu'il s'agit aussi d'un des 2 principaux objectifs du SDAGE</i></p> <p><u>Prescription 5.11</u> – Gestion des eaux pluviales =>Définition d'outils et adaptation du règlement</p>
5.3. Une démarche énergie positive		<p><u>Prescription 5.12</u> – Réduction des consommations énergétiques liées aux constructions =>Principes <i>La notion des performances attendues est manquante.</i></p> <p><u>Prescription 5.13</u> – augmentation de la production d'énergies renouvelables =>>Potentiels et sectorisation</p> <p><u>Prescription 5.14</u> – Adaptation au changement climatique =>Identification et création d'espaces verts <i>Une seule mesure très partielle.</i></p>
5.4. Valoriser les espaces et activités agricoles	<p><u>Prescription 5.15</u> – limitation de la consommation d'espaces =>plafonds de consommation et enjeux sectorisés, critères agronomiques et d'usage <i>La commission d'enquête rejoint la recommandation de définir une limite à long terme à ne pas dépasser pour le développement urbain de l'agglomération chalonnaise.</i></p>	<p><u>Prescription 5.16</u> – Fonctionnalité du territoire pour les activités agricoles =>identification, besoins et périmètres de protection</p> <p><u>Prescription 5.17</u> – Valorisation des espaces agricoles péri-urbains =>objectifs renforcés de protection et vigilance par rapport à l'enclavement</p>

<p>5.5. Préserver la qualité des paysages du Chalonnais (en lien avec le Document Graphique du SCOT)</p>	<p><u>Prescription 5.18</u> – Prise en compte de la topographie =>vigilance</p> <p><u>Prescription 5.19</u> – Protection des grands équilibres agro-forestiers =>analyse et protection Une bande inconstructible de 50 m est indiquée, alors que la Prescription 5.1 indique 30 m : la Chambre d’Agriculture demande la suppression de cette bande tandis que le syndicat mixte s’y oppose. La commission d’enquête est favorable à cette frange non urbanisable.</p> <p><u>Prescription 5.20</u> – Valorisation des grandes poches visuelles =>analyse, identification (échelle locale) et protection</p> <p><u>Prescription 5.21</u> – Valorisation des repères visuels et façades villageoises =>analyse, identification (échelle locale) et protection</p> <p><u>Prescription 5.22</u> – Valorisation des grands axes de découverte =>analyse, identification (échelle locale) et limitation / protection</p> <p><u>Prescription 5.23</u> – Valorisation des entrées et des traversées de villes et villages =>analyse, objectifs et modalités d’aménagement</p> <p><u>Prescription 5.24</u> – Protection et valorisation de la couronne agro-naturelle de la polarité urbaine =>respect de la limite et modalités de mises en valeur.</p> <p><u>Prescription 5.25</u> – Protection des éléments de patrimoine ...=>analyse, protection</p> <p><u>Prescription 5.26</u> – Qualité urbaine et villageoise des projets d’aménagement =>dispositions à intégrer</p> <p><u>Prescription 5.27</u> – Valorisation site Unesco =>orientations renforcées à intégrer</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

AXE 6- GÉRER LES RISQUES ET LIMITER LES NUISANCES

La prise en compte des risques et nuisances, comme le soulignent la MRAe et l’observation anonyme n°13, ne va pas au-delà des obligations réglementaires.

La carte intitulée « Principes de préservation des risques et nuisances » aurait pu être placée en tête de chapitre. Une juxtaposition des projets « stratégiques », cités en 6-1, et des zones inondables aurait permis d’identifier, de fait, des zones strictement inconstructibles.

Un zonage des communes ou secteurs communaux concernés par le risque d’érosion viticole et de ruissellement (6-2, et cité également en 5-11), aurait simplifié la mise en compatibilité ultérieure. La prescription 6-2 en n’identifiant pas les communes concernées par le risque ruissellement risque d’être inopérante.

Chapitre du DOO	Objectifs de résultats	Objectifs de moyens
6.1. Gérer les risques naturels		<p><u>Prescription 6.1</u> – Prévention des risques d’inondation =>prise en compte des PPRi et des 3 principes</p> <p><u>Prescription 6.2</u> – Prévention des risques de ruissellement =>réglementation spécifique possible</p> <p>Cette prescription manque de fermeté (supprimer le « si nécessaire »).</p> <p><u>Prescription 6.3</u> – Prévention des risques de mouvement de terrain =>prescriptions techniques particulières (aléa)</p>
6.2. Gérer le risque industriel et technologique		<p><u>Prescription 6.4</u> – Prévention des risques industriels et technologiques =>prise en compte des PPRT et établissements à risques (SEVESO) et canalisations de matières dangereuses</p>
6.3. Prendre en compte les pollutions et les nuisances	<p><u>Prescription 6.7</u> – Activités d’extraction de matériaux =>secteurs d’implantation à respecter</p> <p>Un document graphique des secteurs autorisant l’implantation des nouvelles carrières aurait pu compléter utilement cette prescription</p>	<p><u>Prescription 6.5</u> – Prise en compte des nuisances acoustiques et des pollutions atmosphériques =>intégration des contraintes (vis-à-vis des populations sensibles) et dispositions existantes</p> <p>Le texte aurait pu être scindé en 2 : nuisances acoustiques / pollutions atmosphériques, les dispositions réglementaires étant différentes.</p> <p><u>Prescription 6.6</u> – Prise en compte de la pollution des sols =>analyse et zonage</p>
6.4. Valoriser les déchets	<p><u>Absence de prescription</u></p>	<p>La commission d’enquête déplore l’absence de prescription relative à la gestion des déchets.</p>

LES OBSERVATIONS Y COMPRIS LES REponses DU SYNDICAT MIXTE

Devant la faible participation du public, malgré une relance par articles de presse en cours d'enquête, la commission a formulé un commentaire et avis motivé sur chacune des observations enregistrées au cours de l'enquête. Elles ont préalablement fait l'objet d'une réponse détaillée de la part des services du Syndicat mixte du Chalonnais. Les observations ont été classées par ordre chronologique dans le corps du rapport d'enquête.

Il convient de noter qu'une observation **anonyme** mais néanmoins très argumentée (7 pages) a fait l'objet d'une réponse point par point (7 pages) du Syndicat mixte permettant à la commission d'enquête de confirmer son analyse du dossier soumis à enquête publique.

LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

La commission d'enquête s'est interrogée sur les suites qui seraient données aux réserves, observations ou remarques formulées par les personnes publiques dans leur avis. Ceci a fait l'objet d'un questionnement transmis au Syndicat mixte, objet de réponses précises intégralement reprises dans le rapport d'enquête et suivies d'appréciations de la commission d'enquête.

SUR L'AVIS DE LA MRAE :

L'autorité environnementale (MRAe) relève que le projet de SCoT du Chalonnais est « le fruit d'un processus qui a permis de réduire les impacts sur l'environnement ». Cependant, sur les prévisions de diminution des consommations d'espaces naturels et agricoles, elle constate des incohérences et des imprécisions sur les objectifs chiffrés. En outre, les objectifs de développement doivent être en adéquation avec la ressource en eau potable et en capacité d'assainissement.

Bien que très critique sur de nombreux points du projet, la MRAe a néanmoins souligné la qualité du dossier présenté et énonce des possibilités d'amélioration au travers de ses nombreuses recommandations sans émettre aucune réserve. Son avis, non conclusif, permet d'éclairer sur la manière dont sont pris en compte les enjeux environnementaux.

SUR L'AVIS DE LA PRÉFECTURE DE SAÔNE ET LOIRE (DDT) :

La commission d'enquête prend acte des ajustements, ajouts et améliorations du projet proposés par le syndicat mixte. Elle remarque cependant que la notion d'aléa faible n'apparaît pas de façon réglementaire dans l'Atlas des zones inondables alors que la mention d'une étude hydraulique préalable est clairement mentionnée. Il conviendra donc de supprimer le terme « aléa » de la prescription 6.1 et de maintenir la nécessité d'une étude hydraulique. En ce qui concerne les communes couvertes par un PPRI, sa réglementation s'applique strictement, cette même prescription sera à préciser en ce sens.

SUR L'AVIS DE LA CDPENAF :

La commission d'enquête prend acte de la réponse du syndicat mixte. Elle constate que la densité ne fait pas consensus et que dans sa réponse, le Syndicat ne lève pas la réserve d'une densité de 10 logements/ ha pour les « villages ».

SUR L'AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL/DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

La commission prend acte du bien-fondé des observations et demande que celles sur le paysage et le patrimoine et sur la randonnée soient complétées comme l'a formulé le Conseil départemental.

SUR L'AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAÔNE ET LOIRE (SERVICE TERRITOIRES)

La commission d'enquête partage l'analyse de la Chambre d'agriculture et note la pertinence de ses remarques dont la plupart vont dans le même sens que les réserves émises par la préfecture. En conséquence, le taux de 10 logements par hectare ainsi qu'une distance de 50m entre deux entités bâties sont deux mesures qui pourraient être satisfaites. La commission d'enquête demande, comme le Syndicat mixte, qu'une bande inconstructible de 30 mètres en lisière des massifs boisés soit maintenue.

SUR L'AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ (INAO)

La commission d'enquête prend acte des réponses formulées par le Syndicat mixte et recommande « qu'une analyse précise des aires parcellaires délimitées en AOC viticole soit réalisée à l'occasion des diagnostics agricoles des documents d'urbanisme ».

SUR L'AVIS DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DU CHALONNAIS (CDC)

La commission d'enquête prend acte de son avis favorable en soulignant toutefois que les orientations, riches et variées du volet agricole, pourraient être développées et précisées (espace tampon entre ville et espaces agricoles, protection des AOP).

SUR L'AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CHALON

La commission d'enquête prend acte de son avis favorable assorti de quelques observations qui ont été prises en compte par le Syndicat mixte et que les documents du SCoT seraient corrigés en conséquence avant approbation définitive.

Toutes les autres personnes publiques réglementairement consultées ont émis un avis favorable ou réputé favorable.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Au terme de cette enquête, la commission a analysé l'ensemble des pièces du dossier présenté, les avis des personnes publiques consultées et associées, toutes les observations recueillies et les réponses apportées par les services du Syndicat mixte du Chalonnais.

La commission d'enquête observe que :

- la concertation préalable a fait l'objet d'une campagne d'information à la hauteur de l'enjeu, notamment au travers des différentes réunions publiques, permanences, expositions et outils divers de communication mis en place pour une bonne information du public,
- les annonces de l'enquête publique, publiées dans la presse locale, sur les sites internet des 4 EPCI, les affiches mises en place dans les communautés de communes et les mairies, ont permis au public d'être largement informé dans le respect de la réglementation en vigueur,
- l'enquête, s'est déroulée du mercredi 30 janvier 2019 au mercredi 6 mars 2019 pendant 36 jours consécutifs suivant l'arrêté de l'autorité organisatrice,
- pendant ces 36 journées, le public a pu s'exprimer sur 5 registres papier déposés au Syndicat mixte du Chalonnais (siège de l'enquête) pour le Grand Chalon, dans les 3 communes sièges des EPCI et à Saint-Léger-sur-Dheune (commune excentrée),
- pendant cette même durée un registre dématérialisé a été activé permettant au public la consultation du dossier d'enquête et le dépôt d'observations depuis son domicile,
- 17 contributions ont été enregistrées,
- au cours des 15 permanences assurées par les commissaires enquêteurs, 10 personnes se sont déplacées malgré une relance de l'information par articles de presse,
- le dossier d'enquête publique version papier (1 000 pages environ) et version numérique sur ordinateur dédié ont été tenus à la disposition du public dans chacun des 5 sites ci-dessus désignés,

La commission d'enquête constate que :

- les documents du dossier d'enquête présentent des erreurs matérielles, des inexactitudes, des données non actualisées qu'il conviendra de corriger,
- dans ses réponses, le syndicat mixte envisage de lever les réserves formulées par les personnes publiques associées, exceptées celle relative à la densité qui « ne sera pas questionnée » et la demande de suppression de la bande inconstructible en lisière de massif boisé, demandée par la Chambre d'Agriculture,
- les densités de constructions de logements à l'hectare constatées ces dernières années dans les villages, pôles de proximité, pôles d'équilibre, Chalon et sa première couronne ne sont pas mentionnées ce qui ne permet pas d'apprécier l'impact des taux prévus au DOO,
- la définition de l'armature urbaine est pertinente pour la mise en œuvre des objectifs du SCoT,

- le DOO, qui est le document opposable, ne cadre pas suffisamment certaines de ses prescriptions laissant aux PLUi la responsabilité de leurs traductions réglementaires, au risque de certaines divergences et interprétations,
- l'ensemble du document présente un caractère pédagogique permettant une bonne appropriation par le grand public,
- l'analyse du territoire est détaillée, complète et globalement proportionnée aux enjeux, la démarche itérative de construction du projet, en particulier au travers de l'évaluation environnementale, est clairement démontrée,
- dans sa globalité, le projet de SCoT du Chalonnais proposé répond aux objectifs définis dans l'article L101-2 du code de l'urbanisme étant précisé qu'il s'agit du premier projet de SCoT à approuver.

La commission d'enquête recommande toutefois :

1. de faire figurer au SCoT les densités brutes actuellement constatées, pour chaque composante de l'armature urbaine, afin de pouvoir les comparer aux objectifs énoncés, et apprécier ainsi leur portée,
2. d'anticiper la nécessité d'une réduction forte de l'étalement urbain, en tendant progressivement vers un objectif supérieur au taux moyen de densité brute de 8 logements par hectare pour les villages, notamment en intégrant dans les PLUi un cahier de recommandations relatif à l'optimisation des surfaces à construire (*implantations judicieuses, petit collectif, zones de jardin à l'arrière des parcelles...*),
3. de réduire à 50 m, la distance entre constructions, actuellement prévue à 75 m, dans la définition de la notion d' «enveloppe urbaine »,
4. de réexaminer la pertinence de prévoir une densification du bâti à proximité de certains pôles gare, au regard d'autres prescriptions du SCoT (bruit à Sennecey-le-Grand, présence de zones humide et inondable à Saint-Léger-sur-Dheune),
5. d'apporter des précisions sur le devenir du surplus de zones d'activités économiques actuellement constaté dans les PLU,
6. de mettre en prescription l'amélioration des qualités urbaine et paysagère des zones commerciales dégradées de l'agglomération chalonnaise, notamment la zone des quais de Saône à Saint-Rémy (voir prescription n°2-5),
7. de prescrire la préservation des emprises ferroviaires désaffectées, en vue d'un usage futur, même non encore identifié, (suite prescription n°3.6),
8. de bien faire figurer en prescription la bande inconstructible prévue en lisière des massifs boisés (hors aménagement et extension de l'existant) et de clarifier ou d'harmoniser les distances figurées dans les prescriptions (30 m dans la prescription 5-1 et 50 m dans la prescription n°5-19).

La commission d'enquête émet :

un avis FAVORABLE à l'unanimité de ses membres, sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Chalonnais, tel que soumis à la présente enquête

avec la réserve suivante :

de vérifier l'adéquation entre l'accueil de nouveaux habitants et d'activités avec les capacités d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement (conformité de l'ensemble des systèmes d'épuration aux exigences réglementaires), avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation ; les enjeux relatifs à l'eau, aux pollutions et risques liés étant majeurs sur le territoire.

Fait à Chalon le 5 avril 2019

Jean-Philippe BOUDET
président



Séverine OPSOMER
membre titulaire



Dominique MONTAGNE
membre titulaire

